

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP****Le vingt-cinq septembre deux mille vingt-six à 18h15,**

Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni au Quattro, après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER.

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 35
DATE DE LA CONVOCATION	18/09/2026
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	02/10/2026

OBJET :**Gapen'cimes 2026 - Partenaires récompenses****Étaient présents :**

M. Roger DIDIER , Mme Rolande LESBROS , M. Olivier PAUCHON , Mme Delphine ROLLAND , M. Jérôme MAZET , Mme Catherine ASSO , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Céline ZARB , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Solène FOREST , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUN , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Mélissa FOULQUE , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Alexandre MOUGIN , M. Dorian DEININGER , Mme Johanna CLERC , Mme Isabelle CAMBOS , M. Bruno PATRON , Mme Elodie BRUTINEL LARDIER , M. Alain BLANC , Mme Valérie PAUCHON-BIANCOLINO , Mme Christiane BAR , M. Elie CORDIER , M. Jean-Pierre BRIARD , Mme Claudie BOYER , M. Jean-Jacques ROSTAN , Mme Sophie DELFINO , M. Axel BERRIAUX , Mme Savine JUNOT , Mme Mylène ARMANDO , Mme Aurélie ALLEMAND , Mme Jennifer WILD
Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

M. Vincent MEDILI procuration à M. Roger DIDIER, M. Claude BOUTRON procuration à M. Jérôme MAZET, Mme Nina AMAR CAL procuration à Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUN, M. Richard GAZIGUIAN procuration à M. Joël REYNIER, M. Gil SILVESTRI procuration à Mme Catherine ASSO, Mme Chiara GENTY procuration à Mme Solène FOREST, M. Georges MUNOZ procuration à Mme Ginette MOSTACHI, Mme Charlotte KUENTZ procuration à Mme Savine JUNOT

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Elodie BRUTINEL LARDIER, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Le trail du Gapen'Cimes, organisé par la ville de Gap, aura lieu les 3 et 4 octobre 2026.

La Ville de Gap et plusieurs partenaires ont décidé, dans le but de conforter la qualité de l'événement, de promouvoir des produits locaux, d'associer leurs images de marques et de conclure un partenariat pour l'organisation de la Gapen'Cimes 2026.

Dans ce cadre, les partenaires s'engagent soit à fournir des lots destinés aux coureurs récompensés sur les courses et distribués au moment des podiums, soit à fournir des produits locaux pour l'amélioration de la qualité des ravitaillements. En contrepartie, la ville de Gap s'engage à faire apparaître ses partenaires dans ses documents de communication et/ou ses visuels.

Les partenaires sont les suivants :

- La Bergamote - 47 avenue Jean Jaurès 05000 GAP pour une valeur de 15€,
- L'Epi d'or - 3343 route de la Motte, L'Aranaude 05500 ST Bonnet en Champsaur pour une valeur de 300 €,
- Station Ancelle - 05260 Ancelle pour une valeur de 502,40 €,
- Gap Aventure - Route de Moline 05000 GAP pour une valeur de 260 €.

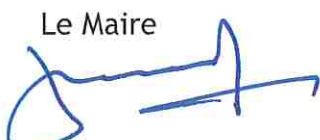
Décision :

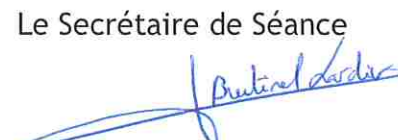
Il est proposé sur avis favorable de la Commission des Sports et de la Commission des Finances réunies respectivement les 14 et 16 septembre 2026 :

Article unique : d'autoriser M. le Maire à signer les conventions ci-annexées.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 43

Le Maire

Roger DIDIER

Le Secrétaire de Séance

Elodie BRUTINEL LARDIER

Transmis en Préfecture le : - 6 OCT 2026

Affiché ou publié le : - 6 OCT 2026



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE GAP et LA BERGAMOTE

Entre les soussignés,

La Ville de Gap commune et préfecture des Hautes Alpes, dont le siège social est situé au 3 rue colonel Roux, 05000 GAP, représenté par Monsieur Roger DIDIER, en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes.

ci après désignée " La Ville de Gap"

D'une part,

et

La société La Bergamote dont le siège social est 47 avenue Jean Jaurès 05000 GAP représentée par Madame Lisa MAXIMIN et Morgane COLLET, en qualité de Co-gérantes, dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « le partenaire »

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La Ville organise le 3 et 4 octobre 2026, la 18ème édition du Trail Gapen'Cimes, manifestation sportive de Trail.

A cette occasion, la collectivité a souhaité s'associer avec La Bergamote en lui proposant un partenariat.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Engagement de La Bergamote

Le partenaire s'engage à offrir une carte cadeau d'une valeur de 15,00 €

ARTICLE 2 : Engagement de la Ville de Gap

La Ville de Gap s'engage à distribuer ce lot lors des récompenses des coureurs.

Le jour des courses, le contenu du partenariat sera communiqué oralement par les speakers de course mettant en lumière le sens du partenariat et les valeurs qui rassemblent autour d'une course de pleine nature.

ARTICLE 3 : Contrepartie financière

Le partenariat entre la Ville de Gap et le Partenaire ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière.

ARTICLE 4 : Annulation

En cas de force majeure, d'évènement climatique, de catastrophe naturelle, de crise sanitaire ou toutes autres circonstances mettant en danger la sécurité des concurrents et des exposants, l'organisation se réserve le droit de modifier les circuits et/ou d'annuler la manifestation.

ARTICLE 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'organisation de la 18ème édition du Trail Gapen'Cimes. Elle se terminera à la fin de la manifestation.

ARTICLE 6 : Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation de la convention, par l'une des Parties, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 10 (dix) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 7 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable dans le délai de deux mois.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents.

À Gap, le

Roger DIDIER

Madame Lisa MAXIMIN

Madame Lisa COLLET

Maire de la ville de Gap.

Co-gérante La Bergamote

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE GAP et ANCELLE Village Station

Entre les soussignés,

La Ville de Gap commune et préfecture des Hautes Alpes, dont le siège social est situé au 3 rue colonel Roux, 05000 GAP, représenté par Monsieur Roger DIDIER, en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes.

ci après désignée " La Ville de Gap"

D'une part,

et

La société ANCELLE Village Station représentée par Mr Jean Louis CLÉMENT, en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « le partenaire »

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

La Ville organise le 3 et 4 octobre 2026, la 18ème édition du Trail Gapen'Cimes, manifestation sportive de Trail.

A cette occasion, la collectivité a souhaité s'associer avec ANCELLE Village Station en lui proposant un partenariat.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT:

ARTICLE 1 : Engagement d' ANCELLE Village Station

Le partenaire s'engage à offrir 16 forfaits de ski d'une valeur de 502,40 €

ARTICLE 2 : Engagement de la Ville de Gap

La Ville de Gap s'engage à distribuer les produits fournis par le partenaire aux récompenses des courses adultes .

Le jour des courses, le contenu du partenariat sera communiqué oralement par les speakers de course mettant en lumière le sens du partenariat et les valeurs qui rassemblent autour d'une course de pleine nature.

ARTICLE 3 : Contrepartie financière

Le partenariat entre la Ville de Gap et le Partenaire ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière.

ARTICLE 4 : Annulation

En cas de force majeure, d'évènement climatique, de catastrophe naturelle, de crise sanitaire ou toutes autres circonstances mettant en danger la sécurité des concurrents et des exposants, l'organisation se réserve le droit de modifier les circuits et/ou d'annuler la manifestation.

ARTICLE 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'organisation de la 18ème édition du Trail Gapen'Cimes. Elle se terminera à la fin de la manifestation.

ARTICLE 6 : Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation de la convention, par l'une des Parties, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 10 (dix) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 7 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable dans le délai de deux mois.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents.

À Gap, le

Roger DIDIER

Mr Jean Louis CLEMENT

Maire de la ville de Gap.

ANCELLE Village Station



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE GAP et L'EPI D'OR

Entre les soussignés,

La Ville de Gap commune et préfecture des Hautes Alpes, dont le siège social est situé au 3 rue colonel Roux, 05000 GAP, représenté par Monsieur Roger DIDIER, en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes.

ci après désignée " La Ville de Gap"

D'une part,

et

La société L'Epi d'Or dont le siège social est 3343 route de la Motte, l'Arnaude, Bénévent et Charbillac 05500 Saint Bonnet, représentée par Mr Nicolas GONFARD en sa qualité de Directeur, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « le partenaire »

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

La Ville organise le 3 et 4 octobre 2026, la 18ème édition du Trail Gapen'Cimes, manifestation sportive de Trail.

A cette occasion, la collectivité a souhaité s'associer avec L'Epi d'or en lui proposant un partenariat.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUI:

ARTICLE 1 : Engagement de l'Epi d'Or

Le partenaire s'engage à offrir 30 tartes pour une valeur de 300 €.

ARTICLE 2 : Engagement de la Ville de Gap

La Ville de Gap s'engage à distribuer les produits fournis par le partenaire aux récompenses des courses adultes .

Le jour des courses, le contenu du partenariat sera communiqué oralement par les speakers de course mettant en lumière le sens du partenariat et les valeurs qui rassemblent autour d'une course de pleine nature.

ARTICLE 3 : Contrepartie financière

Le partenariat entre la Ville de Gap et le Partenaire ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière.

ARTICLE 4 : Annulation

En cas de force majeure, d'évènement climatique, de catastrophe naturelle, de crise sanitaire ou toutes autres circonstances mettant en danger la sécurité des concurrents et des exposants, l'organisation se réserve le droit de modifier les circuits et/ou d'annuler la manifestation.

ARTICLE 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'organisation de la 18ème édition du Trail Gapen'Cimes. Elle se terminera à la fin de la manifestation.

ARTICLE 6 : Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation de la convention, par l'une des Parties, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 10 (dix) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 7 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable dans le délai de deux mois.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents.

À Gap, le

Roger DIDIER

Mr Nicolas GONFARD

Maire de la ville de Gap.

Directeur de l'Epi d'Or



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE GAP et GAP AVENTURE

Entre les soussignés,

La Ville de Gap commune et préfecture des Hautes Alpes, dont le siège social est situé au 3 rue colonel Roux, 05000 GAP, représenté par Monsieur Roger DIDIER, en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes.

ci après désignée " La Ville de Gap"

D'une part,

et

La société Gap Aventure dont le siège social est Route de Moline colline St Mens 05000 GAP représentée par Mr JOUSSELME Pierre en sa qualité de Directeur, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « le partenaire »

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La Ville organise le 3 et 4 octobre 2026, la 18ème édition du Trail Gapen'Cimes, manifestation sportive de Trail.

A cette occasion, la collectivité a souhaité s'associer avec Gap Aventure en lui proposant un partenariat.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Engagement de Gap Aventure

Le partenaire s'engage à offrir une dotation de 20 entrées pour le Laser Game en Forêt pour une valeur de 260 €.

ARTICLE 2 : Engagement de la Ville de Gap

La Ville de Gap s'engage à distribuer les entrées par le partenaire aux récompenses des courses adultes .

Le jour des courses, le contenu du partenariat sera communiqué oralement par les speakers de course mettant en lumière le sens du partenariat et les valeurs qui rassemblent autour d'une course de pleine nature.

ARTICLE 3 : Contrepartie financière

Le partenariat entre la Ville de Gap et le Partenaire ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière.

ARTICLE 4 : Annulation

En cas de force majeure, d'évènement climatique, de catastrophe naturelle, de crise sanitaire ou toutes autres circonstances mettant en danger la sécurité des concurrents et des exposants, l'organisation se réserve le droit de modifier les circuits et/ou d'annuler la manifestation.

ARTICLE 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'organisation de la 18ème édition du Trail Gapen'Cimes. Elle se terminera à la fin de la manifestation.

ARTICLE 6 : Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation de la convention, par l'une des Parties, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 10 (dix) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 7 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable dans le délai de deux mois.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents.

À Gap, le

Roger DIDIER

Mr Pierre JOUSSELME

Maire de la ville de Gap.

Directeur Gap Aventure